



Arrêt

**n° 192 311 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2017, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 février 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 octobre 2013.

1.2. Le 28 octobre 2013, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 décembre 2013.

1.3. Le 8 janvier 2014, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 14 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,

laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue par la partie défenderesse le 24 février 2016.

1.5. Le 26 novembre 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 17 décembre 2014. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n°138 064 du 6 février 2015.

1.6. Le 6 janvier 2015, la partie requérante s'est vue délivrer un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.7. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante.

Par un arrêt n° 183 552 du 8 mars 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande en suspension introduite selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et a, par un arrêt n° 192 310 du 21 septembre 2017 rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre du même acte.

L'interdiction d'entrée, notifiée à la partie requérante le 27 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu une prorogation du 19/02/2015 jusqu'au 01/03/2015 de l'ordre de quitter le territoire du 06/01/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter (sic) le territoire, un délai d'un an (sic) sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux** ans, parce que :*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2013 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.) Vu l'âge de l'intéressé et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressé a passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressé peut alors faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration. L'intéressé introduisit deux (2) demandes d'asile, notamment le 28/10/2013 et le 26/11/2014. La première demande a été refusée. La deuxième n'a pas été prise en considération. Les décisions ont été

notifiées à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir (sic) question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé aurait un oncle qui réside en Belgique (rapport arrestation 27/02/2017). Toutefois, ce lien familial n'est pas prouvé au niveau du dossier. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partenaire de l'intéressé (rapport arrestation 27/02/2017) réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre elles est tel que la continuation de cette vie famille sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une attente justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (CEDH 28 juin 2011 n° 55597/09, Nunez c. Norvège, par. 70 ; CEDH 4 décembre 2012, n° 47017/09, Butt c. Norvège, par. 70 ; CEDH 31 juillet 2008, n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège, par. 57. CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas, par. 49. Voir aussi CEDH 28 mai 1985, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, Abdulaziz, Cabales en Balkandali c. Royaume-Uni, par. 68. CEDH 26 janvier 1999, n° 43279/98, Jerry, Olajide Sarumi c. Royaume-Uni (décision d'irrecevabilité) ; CEDH 22 mai 1999, n° 50065/99, Andrey Sheabashov c. Lituanie (décision d'irrecevabilité) et CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Solomon c. Pays-Bas (décision d'irrecevabilité).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.8. Le 19 avril 2017, la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis, 39/2, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé qu'il découle de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 que la durée d'une interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse devait tenir compte de sa situation particulière et notamment de sa vie familiale avec sa partenaire, non remise en cause et qui ressort du rapport de police du 27 février 2017 sur lequel se fonde la partie défenderesse. Critiquant le motif selon lequel sa partenaire peut se rendre en Guinée, elle soutient que cette possibilité n'a aucunement été investiguée par la partie défenderesse qui se fonde uniquement sur le rapport du 27 février 2017 qui n'examine pas cette hypothèse en sorte qu'elle est restée en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles cette vie familiale ne constituerait pas un obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée de deux ans.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'examine pas davantage la possibilité pour sa partenaire de voyager « au regard d'un délai de séparation de deux ans qu'implique la décision entreprise » et estime que cette décision est en contradiction avec les motifs de l'ordre de quitter le territoire qui estime que le simple éloignement n'implique pas la rupture des relations ce qui est en contradiction avec une interdiction d'entrée de deux ans qui n'est pas un simple éloignement temporaire mais implique une rupture de ses relations avec sa partenaire sur le long terme.

Elle observe ensuite que le motif relatif à sa vie familiale se rapporte à la mesure d'éloignement et non à l'interdiction d'entrée en sorte qu'il n'est pas susceptible de justifier l'acte attaqué dès lors que

l'hypothèse d'un voyage de sa partenaire vers la Guinée ne trouve aucun support dans le dossier administratif.

Elle expose également que l'introduction de plusieurs demandes d'asile n'est pas un motif repris à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet de justifier la durée d'une interdiction d'entrée.

Indiquant que la partie défenderesse se contente de faire état d'une vie privée dans son chef, elle considère que celle-ci n'a pas tenu compte de son ancrage durable – dont elle reconnaît pourtant l'existence dans la décision attaquée – pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas détailler sa vie privée et soutient que tant ses demandes d'asile que sa vie privée n'ont été envisagées que sous l'angle de la persistance de son maintien illégal sur le territoire sans que la partie défenderesse ne se prononce sur la pertinence éventuelle de cette vie privée et de cet ancrage local ainsi que sur leur incidence sur la durée de l'interdiction d'entrée.

Elle en conclut que le seul fait qu'une durée inférieure à la durée maximale ait été adoptée n'est pas suffisant pour considérer que sa vie privée et ses attaches ont été prises en considération.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle estime qu'il y a lieu d'examiner si la décision attaquée est conforme à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'on ne retrouve dans la motivation de l'acte attaqué aucun élément relatif à sa situation individuelle, celle-ci utilisant les termes « dans le pays d'origine » au lieu de nommer ce pays en sorte qu'il n'apparaît pas que sa situation particulière a été prise en considération.

Elle fait ensuite valoir que la motivation s'attache essentiellement à ses possibilités de « réintégration » dans son pays d'origine et à ses possibilités d'y participer au marché du travail en utilisant ses compétences professionnelles, critères qui n'ont aucunement trait à l'article 8 de la CEDH qui vise la vie privée et familiale. Elle en déduit que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et n'examine absolument pas sa vie privée et familiale mais bien ses possibilités économiques dans son pays d'origine en prétendant qu'elle pourra y construire une vie et faire appel à ses connaissances de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration. Elle estime cependant qu'aucun élément n'est donné ni par la partie défenderesse ni par le dossier administratif qui permettrait de confirmer sa connaissance de son pays d'origine, cette possibilité d'y participer au marché du travail, d'utiliser ses compétences professionnelles – compétences que la partie défenderesse ne définit pas – et d'y bénéficier d'une réintégration.

S'agissant de sa connaissance de l'environnement local, elle se demande ce que la partie défenderesse veut dire et sur quels éléments elle se fonde.

En ce que la partie défenderesse prétend qu'elle aurait des perspectives économiques favorables, elle indique ne pas comprendre sur quels motifs elle entend faire reposer cette affirmation.

Elle en conclut que la partie défenderesse fait état d'éléments très précis qui lui permettraient d'être réintégrée dans son pays d'origine alors que ces éléments ne se retrouvent pas dans le dossier administratif.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et indique que la partie défenderesse n'a pas examiné la cause avec toute la rigueur nécessaire en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et qu'elle n'a pas motivé sa décision d'une manière lui permettant de la comprendre. Elle soutient ainsi que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie privée alors qu'elle reconnaît implicitement le développement d'une telle vie privée en Belgique depuis 2011 en sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Elle poursuit en indiquant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse « d'examiner une possible (*sic*) dans ce sens avant de prendre toute décision contraignante » à son encontre et soutient qu'il lui incombait de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser une balance des intérêts en présence. Elle expose de nouvelles considérations théoriques relatives aux conditions d'une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH et fait valoir que la partie défenderesse n'a pas effectué de balance des intérêts et que, dans le cas contraire, la décision est totalement disproportionnée par rapport au but recherché.

Elle en déduit qu'il s'agit d'un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH.

Elle ajoute encore que la partie défenderesse a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour une durée de deux ans sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas et que celle-ci s'est contentée d'une analyse succincte. Elle précise également qu'il n'y a aucun élément dans le dossier administratif permettant d'évaluer consciencieusement sa situation personnelle et familiale.

Elle conclut en rappelant que l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) implique également que la partie défenderesse tienne compte de sa vie familiale, de son état de santé.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas respecter le prescrit des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que, d'une part, la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée ; que, d'autre part, la partie requérante reconnaît l'existence d'une vie privée mais y fait référence sans plus de précisions et sans tenir compte de sa situation familiale alors qu'elle entretient une relation avec sa petite amie avec laquelle elle a des projets d'avenir en violation de l'article 74/13 précité ; qu'en outre, il n'apparaît pas de l'acte attaqué qu'il a été tenu compte de son état de santé ; et qu'enfin, la décision attaquée examine sa vie privée par rapport à son pays d'origine et non par rapport à la Belgique.

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la partie requérante expose que le contrôle de légalité implique un contrôle de proportionnalité, que la partie défenderesse doit prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents à sa disposition, que l'article 41 de la Charte consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, cite les termes des considérants 11 et 13 de la directive 2008/115 ainsi que des articles 1 et 2 de celle-ci, et soutient qu'en l'espèce, il est évident que ses droits de la défense ont été violés dès lors qu'elle n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué en sorte que la partie défenderesse porte atteinte à ses intérêts tels que reconnus par l'article 41 de la Charte. Après des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, elle fait valoir ne pas avoir été entendue et conclut à un manque de minutie de la part de la partie défenderesse ainsi qu'à la violation de l'obligation de motivation formelle.

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, après avoir rappelé les termes de l'article 3 de la CEDH et exposé des considérations théoriques relatives à une violation de cette disposition en cas d'éloignement, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se baser sur des éléments qui ne sont pas actualisés concernant la situation en Guinée en se référant à l'examen de sa demande d'asile introduite en 2012, pour laquelle la dernière décision date de plus de quatre ans et ne porte que sur le caractère nouveau d'un document produit.

Elle ajoute qu'il n'appartenait pas aux instances d'asile de se prononcer quant à son non-refoulement en sorte que cette responsabilité incombait à la partie défenderesse. Elle fait cependant grief à cette dernière de ne motiver sa décision qu'au regard de l'appréciation qui a été faite par les autorités chargées de l'asile. Elle estime qu'une telle motivation n'est pas adéquate dès lors que les autorités chargées de l'examen de sa demande d'asile ne se sont prononcées que sur l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur la question de savoir si un renvoi vers son pays d'origine pouvait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle en déduit qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner si un renvoi vers la Guinée pouvait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH, indépendamment de l'application qui a été faite des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et lui fait grief de ne pas avoir procédé à un tel examen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 9*bis* et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 6 et

13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur les constats conformes à l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels, d'une part « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », et d'autre part « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *a reçu une prorogation du 19/02/2015 jusqu'au 01/03/2015 de l'ordre de quitter le territoire du 06/01/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter (sic) le territoire, un délai d'un a (sic) sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que sa partenaire peut la rejoindre en Guinée, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement cette considération mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué plus avant l'hypothèse d'un voyage de sa partenaire. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'acte attaqué « *n'implique pas une rupture des relations* ».

Il ne peut davantage être considéré que la motivation de l'acte attaqué présente une contradiction par rapport à la motivation de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.7. du présent arrêt dès lors qu'il découle de la lecture de celui-ci que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, celui-ci n'est nullement fondé sur la considération que la séparation d'avec sa partenaire ne serait que temporaire mais présente une motivation rigoureusement identique à celle de l'acte attaqué.

S'agissant, en outre, de l'argument selon lequel le fait d'avoir introduit plusieurs demandes d'asile n'est pas un motif repris à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que cette circonstance, si elle est évoquée dans la motivation de l'acte attaqué, ne constitue en aucun cas – au contraire de ceux rappelés *supra* – le motif sur la base duquel une telle mesure a été adoptée.

Quant au fait que la partie défenderesse se contenterait d'évoquer la vie privée de la partie requérante sans la détailler et ne tiendrait pas compte de son « *ancrage durable* », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de définir ce qu'elle entend par « *ancrage durable* » et d'exposer les éléments concrets de sa vie privée dont il n'aurait pas été tenu compte en sorte que son argumentation est inopérante. Force est, en outre, de relever que la partie défenderesse ne se limite pas à envisager la vie privée ainsi que les demandes d'asile antérieures de la partie requérante sous le seul angle de son

maintien en séjour illégal sur le territoire belge, dès lors qu'il découle de la motivation de l'acte attaqué que la vie privée de la partie requérante est évoquée dans le cadre de l'examen d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, le caractère illégal de son séjour ne constituant qu'un élément de contexte rappelé dans ce cadre. Quant aux demandes d'asile, la motivation de l'acte attaqué est formulée de telle manière qu'il ne fait aucun doute que cette circonstance n'est évoquée qu'aux fins d'examiner l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Partant, le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation développée à l'appui de la première branche du moyen unique.

3.3. Sur les *deuxième et troisième branches* du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate au contraire qu'une telle mise en balance apparaît explicitement de la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré, d'une part, que « *[l']intéressé aurait un oncle qui réside en Belgique (rapport arrestation 27/02/2017). Toutefois, ce lien familial n'est pas prouvé au niveau du dossier. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* », et d'autre part que « *[l]a partenaire de l'intéressé (rapport arrestation 27/02/2017) réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre elles est tel que la continuation de cette vie famille sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une attente justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles [...]* ». Quant à la vie privée de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré que « *Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2013 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH* ». A ce dernier égard, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait examiné la vie privée de la partie requérante « par rapport à son pays d'origine et non par rapport à La [sic] Belgique ». Le Conseil constate, en tout état de cause, que le raisonnement par lequel la partie défenderesse conclut au caractère proportionné de la mesure au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas, en lui-même, critiqué par la partie requérante qui se borne à en invoquer l'absence.

Il s'en déduit que la violation de l'article 3 de la CEDH inférée de l'absence de mise en balance des intérêts ne peut être tenue pour établie.

Le fait que la partie défenderesse ait fait mention de possibilités de réintégration dans le chef de la partie requérante n'est pas de nature à renverser ce constat. En effet, la présence dans l'acte attaqué de motifs étrangers à l'examen d'une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être considérée comme impliquant qu'un tel examen n'est pas été réalisé.

S'agissant des développements de la requête aux termes desquels la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'évoquer ses « possibilités de participer au marché du travail [guinéen] en utilisant ses compétences professionnelles », ils découlent d'une lecture erronée de la décision attaquée qui se limite à indiquer que « *[v]u l'âge de l'intéressé et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressé a passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressé peut alors faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration* ». A cet égard, force est de relever que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse indique bien les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer que la partie requérante pourra s'intégrer dans la société guinéenne, à savoir son âge et sa date d'arrivée en Belgique, desquels elle déduit que la partie requérante a passé un temps considérable dans son pays d'origine.

En ce que la partie requérante déduit du fait que la partie défenderesse ne nomme pas explicitement son pays d'origine que celle-ci n'aurait pas examiné sa situation particulière, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation manque en fait dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique à plusieurs reprises que la partie requérante est originaire de Guinée, y compris dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH tel que rappelé ci-dessus.

S'agissant, enfin, de l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Il convient de relever sur ce point que cette disposition ne s'applique que dans l'hypothèse de la prise d'une « décision d'éloignement », *quod non in specie* dès lors que l'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée. Quant à la violation alléguée de l'article 5 de la directive 2008/115, le Conseil rappelle que cette disposition impose la prise en considération, par la partie défenderesse, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante. Or, en l'occurrence, le Conseil constate, d'une part, qu'il découle de ce qui précède que la vie familiale de la partie requérante a été prise en considération et, d'autre part, que la partie défenderesse n'avait connaissance d'aucun élément relatif à son état de santé ou impliquant l'intérêt supérieur d'un enfant en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de tels éléments que la partie requérante n'invoque, au demeurant, pas en termes de requête. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par conséquent, l'argumentation développée à l'appui des deuxième et troisième branches du moyen unique ne peut être tenue pour fondée.

3.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé qu'« *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115, lequel porte notamment que « *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :*

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée [...] ».*

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est une mise en œuvre du droit européen en sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du*

droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne à invoquer ne pas avoir été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué mais reste en défaut d'exposer les éléments dont elle se serait prévaluée si elle avait eu l'occasion de s'exprimer davantage. Dans cette mesure, la violation invoquée par la partie requérante de son droit à être entendue ne peut être retenue.

3.5. Sur la *cinquième branche* du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante, par des références à l'hypothèse d'un « éloignement » et d'un « renvoi », semble davantage critiquer l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.7. du présent arrêt que l'acte attaqué dans la présente espèce, celui-ci consistant en une mesure lui interdisant l'accès au territoire belge durant deux ans. Or, il ressort du dossier administratif que ledit ordre de quitter le territoire a non seulement été exécuté en date du 19 avril 2017 mais que le Conseil également a rejeté la demande en suspension introduit selon la procédure en extrême urgence ainsi que le recours en annulation visant cet acte.

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué, en ce qu'il lui impose une interdiction d'entrée, impliquerait une violation de l'article 3 de la CEDH se contentant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen *ex nihilo*, lequel reproche est partant dépourvu de toute utilité

En tout état de cause, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de faire référence aux décisions intervenues dans le cadre de l'examen de ses demandes d'asile, le Conseil ne peut que constater que sa situation a bel et bien été examinée sous l'angle de l'article 3 de la CEDH par les autorités compétentes dans le cadre des deux procédures d'asile qu'il a initiées en manière telle qu'il n'est pas permis d'accréditer la thèse d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Partant, l'argumentation développée à l'appui de la cinquième branche du moyen unique ne peut être suivie.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT